



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

étiquetage informatif

Question écrite n° 42079

Texte de la question

M. François Vannson attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur les conditions d'étiquetage des denrées alimentaires. Le Parlement européen a approuvé en première lecture, le 18 janvier 2000, la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard. Cette proposition de codification a été élaborée à partir des textes des actes publiés au JOCE de la directive 79/112 CEE et des actes modificateurs. L'annexe 1 de cette proposition, telle qu'issue de la rédaction de l'article 1er de la directive 93/112 CE détermine les catégories d'ingrédients pour lesquels l'indication de la catégorie peut remplacer celle du nom spécifique. Les huiles raffinées autres que l'huile d'olive, ainsi que les graisses raffinées, peuvent être désignées par « huiles » ou sous « graisses » complétées soit par le qualificatif, selon le cas, de « végétales » ou « animales », sont par l'indication de l'origine spécifique végétale ou animale. L'indication d'origine spécifique est facultative alors que certaines huiles ou graisses, notamment d'arachides, provoquent chez certaines personnes des allergies dont les conséquences peuvent être dramatiques, ainsi qu'en témoignent plusieurs décès. Ceux-ci auraient pu être évités si les victimes qui connaissent leur allergie avaient su que les denrées qu'elles achetaient contenaient de l'huile ou de la graisse d'arachides. L'étiquetage des denrées relève de la compétence communautaire. Cependant, l'article 19 de la proposition citée en référence, tel qu'issu de la rédaction de l'article 16 de la directive 79/112 CEE, permet aux Etats membres de mettre en oeuvre une procédure spécifique lorsque l'un d'eux estime nécessaire d'arrêter une nouvelle législation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre et notamment s'il entend invoquer l'article précité pour combler la carence de la directive.

Texte de la réponse

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France a émis, en sa séance du 9 mars 1999, un avis relatif à la réduction des risques potentiellement sévères dus à l'allergie alimentaire. La recommandation du conseil concerne l'étiquetage de certains ingrédients, reconnus comme étant le plus fréquemment responsables de manifestations d'allergie alimentaire, dès lors qu'ils sont introduits intentionnellement dans les produits alimentaires et quelle que soit la dose d'incorporation. L'arachide figure sur cette liste. Cette mesure d'étiquetage permettrait une réduction des accidents graves pour le patient allergique, en l'informant de manière simple et loyale sur la composition du produit. Par ailleurs, le Codex alimentarius a récemment adopté le principe de la suppression de la règle des 25 % pour une liste positive d'allergènes, liste proche de celle préconisée par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France. De fait, dans son livre blanc sur le renforcement de la sécurité sanitaire, la Commission européenne a inscrit dans son programme de travail la révision en ce sens de la directive-cadre de 1979 avec une échéance fixée à décembre 2001. La France, qui préside l'Union européenne depuis le 1er juillet 2000, demandera une accélération du calendrier prévu pour la révision de la directive-cadre 79/112/CE ainsi qu'une consultation élargie sur l'allergie alimentaire, afin d'aboutir à la prise en compte de ce problème de santé publique dans l'élaboration des futurs textes réglementaires sur l'alimentation humaine.

Données clés

Auteur : [M. François Vannson](#)

Circonscription : Vosges (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42079

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé et handicapés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 2000, page 1118

Réponse publiée le : 17 juillet 2000, page 4283